



**PREFECTURE DU NORD**

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL DE CREATION D'UN COMITE LOCAL D'INFORMATION  
ET DE CONCERTATION (C.L.I.C.)  
pour le site exploité par la société NYRSTAR France  
SUR LE TERRITOIRE D'AUBY**

**LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 125-2 et D. 125-29 à D. 125-34;

**VU** le Code du Travail,

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;

**VU** la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 autorisant la société NYRSTAR France à exploiter une usine de raffinage et de fabrication de zinc solide sur le territoire de la commune d'Auby ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : Zone de compétence**

Un Comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site exploité rue Jean-Jacques Rousseau à AUBY par la société NYRSTAR France et comprenant des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

La zone de compétence du CLIC est délimitée par le périmètre du Plan Particulier d'Intervention.

### **ARTICLE 2 : Composition**

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

#### 2-1 Collège "administration"

- le Préfet du Nord ou son représentant ;
- le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC) ou son représentant ;
- le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

#### 2.2 - Collège "collectivités territoriales"

- le Maire d'Auby ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Maire de Flers-en-Escrebieux ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Président de la Communauté d' Agglomération du Douaisis (CAD) ou son représentant désigné par le conseil communautaire.

#### 2.3 - Collège "exploitant"

- le Directeur du site ou son représentant ;
- le Directeur adjoint ou son représentant ;
- le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant ;
- le Directeur de production ou son représentant ;
- le Responsable Sécurité ou son représentant ;
- le Responsable Environnement ou son représentant.

#### 2.4 - Collège "salariés"

Les membres du CHSCT suivants :

- M. Crinon ;
- M. Plouvier ;
- M. Principi ;
- M. Dutilleul.

Les représentants du personnel proposés répondent aux conditions de l'article D. 125-30 du code de l'environnement.

#### 2.5 - Collège "riverains"

- M. le Président de l'Association de Défense des Habitants du Grand Marais ou son représentant (siège de l'association : 18 rue Eusébio Ferrari à Auby) ;
- M. Clamagirand Jacques domicilié 9, rue Hubert Bouhaye à Auby ;
- M. Lespagnol Alcius domicilié 40, rue Marat à Auby ;
- M. le directeur de la société UMICORE France à Auby ou son représentant ;
- Un représentant des Voies Navigables de France ;
- Un représentant de RFF (Réseaux Ferrés de France).

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, à l'issue de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement.

#### **ARTICLE 3 : Missions**

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ; sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège ; dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité ;
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;

- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- le président du comité est rendu destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'Environnement, relatif à l'estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident ;

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Expertise et information du public**

Le comité peut faire appel, dans la limite des crédits disponibles, aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

#### **ARTICLE 5 : Fonctionnement**

Le comité se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

#### **ARTICLE 6 : Bilan**

L'exploitant visé à l'article 2.3 adresse au comité périodiquement, et au moins tous les 12 mois avant le 15 mars de chaque année, un bilan sous forme d'un dossier, qui comprend en particulier :

- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.
- les actions réalisées pour la prévention des risques ( y compris ceux induits par les activités connexes ) et la réduction des rejets, ainsi que leurs coûts ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- les actions en matière d'information du public ;
- en tant que de besoin, la comparaison avec des sites ou situations analogues à l'échelle nationale et internationale.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### **ARTICLE 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de L'OUAI, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et fera l'objet d'un affichage en mairies d'Auby et de Flers-en-Escrebieux pendant une durée d'un mois.

LILLE, le 03 JUIL 2009

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Jean-Régis BORIUS



